

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTOMOBILES PIECES OCCASION

Zone Industrielle n 1 - route de Crulai
61300 L'aigle

Références : 2024.09.ERC.144

Code AIOT : 0005305653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement AUTOMOBILES PIECES OCCASION implanté Zone Industrielle n°1, route de Crulai 61300 L'Aigle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOBILES PIECES OCCASION
- Zone Industrielle n°1, route de Crulai 61300 L'Aigle
- Code AIOT : 0005305653
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APO est autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une installation de stockage,

démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. AUBRY veut arrêter complètement l'activité de stockage/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), il a déjà réduit le nombre de VHU présents : 1 seul est stocké dans le bâtiment.

Compte tenu des dires de M. AUBRY de vouloir arrêter l'activité de stockage/dépollution de VHU, l'inspection lui demande **sous 3 mois au plus tard** :

- de poursuivre les évacuations des pièces d'occasion et autres déchets métalliques présents afin de libérer la partie du bâtiment dédiée à l'activité VHU,
- de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés,
- et de justifier qu'il a mandaté une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour réaliser l'attestation de mise en sécurité du site (bon de commande à transmettre). La liste des prestataires certifiés est disponible sous : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>.

En cas d'absence de réponse de l'exploitant sous ce délai de 3 mois, l'inspection proposera à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la cessation d'activité.

A ce stade les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/09/2021 ne sont pas satisfaites mais dans la mesure où l'exploitant a engagé une démarche de cessation d'activité (plus qu'un seul VHU présent sur site), il n'est pas proposé de sanctions. La réception de la notification de la cessation d'activité par l'exploitant permettra de rendre caduques les dispositions de cet arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Audit - agrément VHU
Prescription contrôlée :

La société Automobile Pièce Occasion située ZI n°1 route de Crulai61300L'Aigle, représentée par son responsable, M. Sylvain AUBRY, est mise en demeure de respecter, au plus tard sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le paragraphe 15 du cahier des charges en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants de VHU, exprimé ainsi :

" 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. "

L'exploitant transmet à réception, à madame la préfète de l'Orne, le résultat de cette vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Constats :

Lors de la visite, M. AUBRY a déclaré ne plus réaliser l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU). Il n'a plus de salarié et travaille seul. Il poursuit son activité de garagiste mais veut arrêter complètement l'activité VHU.

Depuis 2 ans, il fait évacuer les VHU présents sur son site. L'exploitant a présenté le registre de police, il reste seulement **un VHU** (307 CM 556 KF).

L'inspection a vérifié par sondage les documents justificatifs sur site : l'exploitant dispose des certificats de déclaration d'achat pour destruction de VHU émis par la société DERICHEBOURG/REVIVAL pour les véhicules suivants : TWINGO 5817 TQ61 en date du 8/02/2024 et CLIO BJ-752-YN en date du 4/08/2023.

L'exploitant exerce son activité de garagiste et vend également des véhicules d'occasion : environ 10 véhicules sont présents sur site d'après le registre.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des véhicules d'occasion sont présents dans le bâtiment et seul **un VHU** (307 CM 556 KF) reste à évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant veut arrêter son activité, il doit engager une procédure de cessation d'activité telle que d'écrite au point de contrôle n°2 suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations **trois mois au moins avant celle-ci**, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, **l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.**

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des véhicules d'occasion sont présents dans le bâtiment et seul **un VHU** (307 CM 556 KF) reste à évacuer. L'exploitant a stocké beaucoup de pièces d'occasion : jantes, radiateurs, moteurs, pare-choc, une dizaine de batteries dans une benne dédiée, 2 étagères de stockage de pneus, 1 GRV et 2 fûts sur rétention,...

L'inspection relève qu'une partie du bâtiment est libérée suite aux évacuations réalisées par l'exploitant (pneus, VHU, pièces d'occasion) mais qu'il reste encore beaucoup de pièces d'occasion qui encombrant le bâtiment.

A l'extérieur du site, il n'y a pas de VHU stockés ni de déchets présents.

L'inspection a expliqué à M. AUBRY que pour arrêter l'activité ICPE (stockage/dépollution des VHU visée par la rubrique 2712), il doit procéder à la cessation d'activité du site tel que prévu par l'article R512-46-25 du code de l'environnement ci-dessus et réaliser la mise en sécurité qui comporte les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des dires de M. AUBRY de vouloir arrêter l'activité de stockage/dépollution de VHU, l'inspection lui demande **sous 3 mois au plus tard** :

- de poursuivre les évacuations des pièces d'occasion et autres déchets métalliques/plastiques présents afin de libérer la partie du bâtiment dédiée à l'activité VHU,
- de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés,
- et de justifier qu'il a mandaté une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour réaliser l'attestation de mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois